



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.046L/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, suite au fait que dans la version néerlandaise du rapport annuel se trouvent repris:

- des sous-titres bilingues (néerlandais/français) sous une photo;
- un tableau (pages 23 et 24) reprenant le nombre des dossiers traités par catégorie de bâtiments désignés par des abréviations empruntées au français;
- un insigne (sur la page de garde arrière) comprenant la mention "Bruxelles-Brussel".

*
* *

Des rapports annuels constituent des avis et communications au public.

Organisme de la Région de Bruxelles-Capitale, le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente est soumis aux dispositions de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (services centralisés et décentralisés). Quant à l'emploi des langues pour les avis et communications au public, cet article renvoie aux dispositions de l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Eu égard à ces dispositions, les avis et communications visés doivent être établis en français et en néerlandais, soit dans un seul document de la même manière dans les deux langues, soit en deux versions équivalentes, l'une française, l'autre néerlandaise.

Assortir de sous-titres bilingues (N/F) les photos de la version néerlandaise du rapport annuel en cause, n'est dès lors pas conforme à la loi. Ces sous-titres doivent être établis uniquement en néerlandais.

Quant aux abréviations utilisées aux pages 23 et 24, la CPCL peut admettre qu'à des fins d'efficacité et d'ordonnance, il ne soit pas toujours fait usage d'abréviations tant françaises que néerlandaises pour désigner une seule et même catégorie de bâtiments. Il y a lieu cependant, pour la fixation de ces abréviations, de réaliser un équilibre au niveau de l'emploi du français et du néerlandais. Dans la mesure où il a été dérogé à ce principe, la plainte est fondée.

Finalement, le recours à la dénomination "Bruxelles-Brussel" dans le sigle du service, ne constitue nullement une violation des dispositions des LLC, puisque cette dénomination fait partie intégrante du sigle et que celui-ci est le même pour tout le service.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée, à l'exception de son volet sur la dénomination bilingue de Bruxelles figurant dans le sigle du service.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

